

# VD\_FINDINFO AP / 2009 / 43 vom 4. Dezember 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-12-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_AP\\_\\_\\_2009\\_\\_\\_43](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2009___43)

FR: VD\_FINDINFO AP / 2009 / 43 du 4 décembre 2008

IT: VD\_FINDINFO AP / 2009 / 43 del 4 dicembre 2008

## Regeste

MOYEN DE DROIT CANTONAL, RÉVOCATION DU SURSIS, SURSIS À L'EXÉCUTION DE LA PEINE, FIXATION DE LA PEINE | 42 ch. 1 CP, 46 al. 1 CP, 47 CP, 415 al. 1 CPP

## Erwägungen

### E. 1

Le recours du Ministère public est en réforme uniquement. En pareil cas, la cour de céans examine librement les questions de droit sans être limitée aux moyens que les parties invoquent (art. 447 al. 1er CPP). Elle est cependant liée par les faits constatés dans le jugement attaqué, sous réserve des inadvertances manifestes qu'elle rectifie d'office, ou d'éventuels compléments qui ressortiraient des pièces du dossier (art. 447 al. 2 CPP ; Bersier, Le recours à la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal en procédure vaudoise, in JT 1996 III 66 ss, spéc. ch. 8, pp. 70 s.). Dans le cas d'espèce, il ressort du dispositif du jugement entrepris que le premier juge a révoqué le sursis octroyé à L.\_\_\_\_\_ le 5 mars 2008 par le Tribunal de police de Lausanne. Il est néanmoins fait état dans les considérants du jugement d'une condamnation avec sursis survenue le 5 mars 2007. En présence d'une inadvertance manifeste, la cour de céans rectifiera le dispositif sur ce point.

### E. 2

a) Le Ministère public fait valoir que la peine prononcée par le premier juge est arbitrairement clémente et requiert qu'une peine de 120 jours-amende, le montant du jour-amende n'étant pas remis en cause, soit prononcée à l'encontre d'L.\_\_\_\_\_. b) A teneur de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1 er ). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Le critère essentiel est celui de la faute. L'art. 47 CP n'énonce cependant pas de manière détaillée et exhaustive tous les éléments qui doivent être pris en considération, ni les conséquences exactes qu'il faut en tirer quant à la fixation de la peine. Cette disposition laisse donc au juge un large pouvoir d'appréciation, de sorte qu'un recours portant sur la quotité de la peine ne sera admis que si la sanction a été fixée en dehors du cadre légal, si elle est fondée sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, si les éléments d'appréciation prévus par cette disposition n'ont pas été pris en compte ou enfin si la peine apparaît exagérément sévère ou clémente au point que l'on doive parler d'un abus du pouvoir d'appréciation (TF 6B\_710/2007 du 6 février 2008, consid. 3.2 et les réf. cit.). c) Le

premier juge a considéré que dans la mesure où ce n'était pas la première fois que l'accusé était condamné pour des infractions à la loi sur la circulation routière, il se justifiait d'en tenir compte dans la quotité de la peine qui a été fixée à 35 jours-amende. Dans le cas d'espèce, l'on se trouve néanmoins face à un accusé récidiviste en matière de circulation routière, ayant été condamné à quatre reprises entre 1999 et 2007 pour des infractions qui peuvent être qualifiées de passablement graves. Les faits qui lui sont reprochés, à savoir un excès de vitesse conséquent et une ivresse au volant qualifiée, se sont déroulés respectivement deux et trois mois seulement après sa dernière condamnation, le 5 mars 2007 à 120 jours-amende, sursis 5 ans, pour des infractions à la circulation routière. Au vu de ces éléments, force est donc de constater que la peine prononcée par le premier juge est arbitrairement clémente. Une peine de 120 jours-amende, le montant du jour-amende étant toujours fixé à 20 fr. au vu de la situation financière de l'intimé, se justifie. Sur ce point, le recours doit être admis.

### **E. 3**

a) Le Ministère public soutient ensuite que la peine prononcée ne devrait pas être assortie du sursis. b) En matière de sursis, l'art. 42 CP prévoit que le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. Savoir si le sursis serait de nature à détourner l'accusé de commettre de nouvelles infractions doit être décidé sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Le juge doit en outre suffisamment motiver sa décision, de manière à permettre de vérifier s'il a été tenu compte de tous les éléments pertinents et comment ils ont été appréciés (TF 6B\_103/2007 du 12 novembre 2007, c. 4.2.1). L'art. 42 CP n'exige pas l'existence d'un pronostic favorable quant au comportement futur du condamné. Le sursis est refusé non pas lorsqu'il est impossible d'établir un pronostic favorable, mais bien parce qu'un pronostic défavorable existe (Kuhn, *Le sursis et le sursis partiel*, in *Justice et Sanctions*, vol. 8, op. cit., pp. 213 ss, spéc. p. 220). Le sursis est la règle dont on ne peut en principe s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable. En cas d'incertitude, le sursis doit primer (TF 6B\_103/2007 du 12 novembre 2007, précité, c. 4.2.2 in fine ). Il convient également de préciser que pour poser le pronostic, le juge de répression dispose d'un large pouvoir d'appréciation. Il y a toutefois violation du droit fédéral si la décision attaquée repose sur des considérations étrangères à la disposition applicable, si elle ne prend pas en compte les critères découlant de celle-ci ou si le juge s'est montré à ce point sévère ou clémente que l'on doive parler d'un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 119 IV 195, c. 3b et les arrêts cités). c) En l'espèce, le premier juge a certes constaté que les antécédents de l'accusé étaient défavorables à celui-ci, mais a estimé qu'il était possible une fois encore de poser un pronostic favorable dans la mesure où l'accusé semblait avoir changé de vie, quitté le monde brésilien qu'il fréquentait de par la mère de son fils et qu'il paraissait vouloir prendre un nouveau départ avec sa nouvelle amie. La cour de céans ne saurait suivre l'autorité de première instance sur ce point, le pronostic à émettre à l'encontre de l'intimé étant défavorable. Il sied en effet de relever que, comme déjà mentionné, l'intimé a été condamné à quatre reprises pour des infractions à la circulation routière et ceci en huit

ans. Les infractions qui lui sont reprochées dans la présente cause sont également des infractions à la circulation routière. L'on ne peut donc que constater que l'intimé persiste dans la réitération du même genre d'infractions. De plus, dans le cas d'espèce, il y a récidive spéciale de la part du prénommé et ceci deux mois après sa dernière condamnation datant du 5 mars 2007. Au vu de tous ces éléments, le fait que l'intimé paraisse avoir changé de vie et d'amie ne saurait suffire à changer le pronostic à émettre. De surcroît, le fichier ADMAS fait état de six retraits de permis, allant de deux à quatorze mois, entre 1996 et 2008, pour notamment ébriété et vitesse. Son dernier retrait date du 14 juin 2007 et a pris fin le 13 août 2008. L'argument de l'intimé selon lequel il n'aurait commis aucune infraction à la circulation routière depuis les faits de la présente cause est en conséquence sans pertinence. Dans ces conditions, il y a lieu de constater que le sursis ne saurait être octroyé à L.\_\_\_\_\_. La peine prononcée étant une peine ferme, l'amende prononcée par le premier juge, en tant que sanction immédiate, tombe.

#### **E. 4**

a) Le Ministère public estime pour finir que le sursis octroyé à L.\_\_\_\_\_ le 5 mars 2007 par le Tribunal de police de Lausanne devrait être révoqué. b) Au préalable, il convient de relever qu'à teneur de l'art. 1 al. 1 des Dispositions finales de la modification du 13 décembre 2002, l'art. 46 CP est applicable à la révocation du sursis accordé par un jugement prononcé sous l'ancien droit. Aux termes de l'art. 46 al. 1 CP, si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel. Il peut modifier le genre de la peine révoquée pour fixer, avec la nouvelle peine, une peine d'ensemble conformément à l'art. 49 CP. Il ne peut toutefois prononcer une peine privative de liberté ferme que si la peine d'ensemble atteint une durée de six mois au moins ou si les conditions prévues à l'art. 41 CP sont remplies. Il découle de l'art. 46 al. 1 première phrase précitée que le sursis ne peut être révoqué que si, outre la commission d'un nouveau crime ou délit durant le délai imparti, il y a lieu de prévoir que le condamné commettra de nouvelles infractions. Désormais, seul un pronostic défavorable peut justifier la révocation; à défaut d'un tel pronostic, le juge doit renoncer à la révocation. Autrement dit, la révocation ne peut être prononcée que si la nouvelle infraction laisse entrevoir une réduction sensible des perspectives de succès de la mise à l'épreuve. c) En l'occurrence, l'autorité de première instance a constaté que les faits reprochés à L.\_\_\_\_\_ avaient eu lieu dans le délai d'épreuve accordé le 5 mars 2007 par le Tribunal de police de Lausanne, mais a considéré que l'intéressé faisait montre de bonne volonté et qu'il avait fait bonne impression lors de l'audience de jugement, raison pour laquelle le sursis n'a pas été révoqué. La cour de céans estime toutefois que la récidive spéciale deux mois seulement après le prononcé de la peine avec sursis, le tout après environ dix ans de délinquance routière, oblige à émettre un pronostic défavorable et à considérer que le sursis accordé ne peut être que révoqué et la peine de 120 jours-amende exécutée.

#### **E. 5**

En définitive, le recours est admis et le jugement réformé dans le sens des considérants. Les frais de deuxième instance sont laissés à la charge de l'Etat.